

portées pour mémoire au budget et qui se sont élevées à plus de 30,000 francs ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de *quarante mille francs* est ouvert au budget du service Local pour être affecté aux dépenses du chapitre 2, exercice 1879.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeète, le 15 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 15. — *ARRÊTÉ fixant le prix de diverses rations.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la lettre de l'Ordonnateur en date du 29 janvier 1867 sur le mode de remboursement des cessions de rations faites par le service des subsistances, et l'approbation du Commandant qui donne force exécutoire aux dispositions indiquées dans ladite lettre ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier courant, le prix des diverses rations est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^o Ration militaire de tous vivres (arrêté du 16 mars 1861).....	1 ^f 46
2 ^o Ration des employés et agents du service Local (arrêté du 10 juin 1879).....	1 29
3 ^o Ration de tous vivres, à l'exception de la viande fraîche et des conserves de bœuf remplacées par du lard (rationnaires isolés)	1 35
4 ^o Ration de mousse, basée sur celle déterminée par l'arrêté du 16 mars 1861 (personnel colonial).....	1 27
5 ^o Ration de mousse, basée sur celle déterminée par l'arrêté du 10 juin 1879 (personnel local).....	1 13
6 ^o Ration de prisonnier (décision du 24 octobre 1876).....	0 77
7 ^o Ration de soldat et de marin détenus (décision du 24 octobre 1876)	1 03